

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 12 06 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

S.E.C.O (Société d'Électrolyse du Centre Ouest)

18, rue Saint Claire Deville
79000 Niort

Références : 0007202566/2023/229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement S.E.C.O (Société d'Électrolyse du Centre Ouest) implanté 18, rue Saint Claire Deville, 79000 Niort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est consécutive à un incendie qui s'est déclaré sur le site de la société SECO, le 13 juin 2023. A 2h30 du matin, une alarme incendie s'est déclenché (avec report au Technicien de maintenance) dans le bâtiment n°1. Le SDIS79 a procédé à l'extinction de l'incendie (de 3h à 10h du matin environ). Le sinistre a détruit environ 3000 m² d'installations.

L'exploitant a informé l'inspection de cet incendie par mail du 13 juin 2023 à 6h20, confirmé par un appel téléphonique du Responsable Qualité Sécurité Environnement.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur place vers 10h30 afin établir les premiers constats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.E.C.O (Société d'Électrolyse du Centre Ouest)
- 18, rue Saint Claire Deville, 79000 Niort
- Code AIOT : 0007202566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SECO (Société d'Électrolyse du Centre Ouest) appartient au pôle aéronautique (défense et spatial) du groupe AEGIS PLATING SOLUTIONS qui regroupe 16 entreprises. Le site de Niort est spécialisé dans le traitement de surfaces et le revêtement métallique par voie chimique. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° E245 du 12 décembre 2022 portant enregistrement d'une installation de traitement de surfaces, au regard de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des accidents et incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
2	Rétention et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-32-33	/	Sans objet
3	Gestion des déchets liés au sinistre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	/	Sans objet
4	Impacts du sinistre sur le site et l'environnement	Autre du 09/02/2023, article Guide INERIS-203529-2726120-V2.0	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats établis au cours de l'inspection (listés dans les fiches de constats du présent rapport) un arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence à la société SECO a été pris le 15 juin 2023. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des actions mises en place suite à cet incendie et de transmettre tous les justificatifs des mesures prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incendie est survenu dans le bâtiment n°1 du site de la société SECO, le 13 juin 2023 vers 2h30. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de cet incendie par mail le 13 juin 2023 à 6h19, confirmé par un appel téléphonique du Responsable Qualité Sécurité Environnement Groupe AEGIS à 6h21. Suite à cet incendie, l'exploitant avait 15 jours pour transmettre à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées, un rapport d'accident précisant notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Dans un courriel du 30 juin 2023, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">- un rapport d'accident,- une réponse à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence,- un descriptif des baignoires chimiques présents sur le site le jour du sinistre,- une liste des baignoires chimiques touchés par l'incendie et des déchets présents sur site,- la proposition d'un prestataire (EODD Ingénieurs Conseils) pour le traitement des suites de l'incendie incluant les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence. L'inspection demande toutefois à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">- préciser si le rapport d'accident a été transmis au BARPI ou si cette opération reste à faire,- ajouter les correspondances par rubrique ICPE des produits perdus,- récupérer un échantillon ou la caractérisation des produits pompés auprès d'ORTEC,- demander la réalisation de prélèvements et analyses conservatoires sur les suies (le projet arrêté préfectoral de mesures d'urgence indique de s'appuyer sur le guide INERIS) mais l'offre EODD semble l'écartier à la lecture de l'arrêté. Par ailleurs, si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-32-33
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention, analyses et évacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 20 III</u> : rétention L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent [...] Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 (VLE pour les rejets directs ou raccordés) ou sont éliminés comme les déchets. <u>Articles 32 et 33</u> : Analyses et évacuation Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets. Les eaux susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées aux articles 32 et 33.
Constats : L'inspection a constaté qu'un petit volume d'eaux d'extinction de l'incendie était confiné dans un bassin de rétention déporté de 23 m ³ , situé à proximité du bâtiment 1. Le SDIS ayant indiqué avoir utilisé environ 200 m ³ d'eau pour éteindre l'incendie, il a été constaté qu'un volume important d'eaux mélangées à des produits chimiques, et donc susceptibles d'être polluées, étaient réparties sur les aires extérieures du site ; ces aires n'étant pas toutes stabilisées et étanches. A ce titre, au cours de son intervention, le SDIS a mis en place un barrage (en sable) afin de contenir les eaux incendie à l'arrière du bâtiment 1. Le SDIS a confirmé à l'inspection qu'à sa connaissance, les eaux d'extinction incendie ne sont pas sorties du site. Concernant la possibilité que ces eaux soient rejetées, via le réseau des eaux pluviales vers la station communale, l'agglomération de Niort a procédé à des analyses, dans le réseau et dans la station (les résultats sont attendus). A ce titre, une convention est établie entre SECO et la CAN pour les rejets aqueux. En conséquence, un arrêté de mesures d'urgence, signé par Madame la préfète, a été pris le 15 juin 2023 et il impose à l'exploitant de procéder, sans délai, aux mesures suivantes : - analyse des eaux susceptibles d'être polluées selon les paramètres définis dans les articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et repris ci-après : pH, température, MES, Azote, Phosphore, Nitrites, DCO, Aluminium, Cadmium et ses composés, Chrome III et Chrome VI, Cuivre, Fer, Plomb, Nickel, Étain, Zinc, Cyanures totaux, Hydrocarbures totaux, - réalisation d'un pompage, par un organisme compétent, des eaux d'extinction d'incendie et produits chimiques liquides présents sur l'ensemble du site (y compris les aires extérieures, les rétentions, les bâtiments...) ainsi que leur évacuation vers un centre de traitement agréé, - traitement et suivi des eaux pluviales en contact avec les surfaces polluées ou de résurgence éventuelles, - prélèvements et analyses des sols sur le site et aux alentours proches afin de caractériser les dépôts, - évacuation des déchets liés à l'incendie vers des installations de traitement agréées. L'exploitant est également tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, tous les justificatifs des mesures visées ci-dessus, au fur et à mesure de leur réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi.
Constats : Comme mentionné dans l'arrêté de mesures d'urgence du 15 juin 2023, les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Impacts du sinistre sur le site et l'environnement

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2023, article Guide INERIS-203529-2726120-V2.0
Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration d'un diagnostic
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etablissement, par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement. Le plan de prélèvement s'appuie sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle », référencé INERIS-203529-2726120-V2.0 du 09/02/2023.
Constats : L'exploitant remet, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêté de mesures d'urgence, à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées, un diagnostic établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement. Ce diagnostic comporte : a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés impactés par l'incident, b) Une évaluation de la nature et de la quantité des eaux d'extinction de l'incendie susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (eau et sol) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et le volume des eaux d'extinction éliminées en tant que déchets, c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : eaux de surface et souterraines, habitations, sources et captages d'eau potable, ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation, d) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, sol,..) identifiées comme pertinentes au (c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin. Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle », référencé INERIS-203529-2726120-V2.0 du 09/02/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : photos prises sur le site de la société SECO, le 13 juin 2023



